

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 97  
N° 22.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31  
NO ATOPA 1948.

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Date	Description	Pages
1948 19 juin	Arrêté ministériel n° 860, déterminant les conditions du concours pour le recrutement de rédacteurs de première classe avant trois ans d'administration générale des colonies.	382
15 juil.	Circulaire ministérielle concernant un projet de loi portant code du travail dans les territoires d'outre-mer.	885
<b>ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL</b>		
15 oct.	Arrêté n° 1315 t.g., ouvrant le secteur de Taku, du lagon des Gambier, à la pêche des huîtres nacrées et perlières, par plongeurs à nu.	386
15 oct.	Arrêté n° 1316 a.e., nommant un contrôleur des prix.	386
15 oct.	Arrêté n° 1317 a.e., portant fixation des tarifs des frêres et passages maritimes.	386
15 <sup>e</sup> oct.	Décision n° 1318 e., prorogeant le délai de déclaration d'une succession.	387
18 <sup>e</sup> oct.	Décision n° 1320 f.c., allouant des subventions à diverses sociétés sportives privées.	387
18 oct.	Arrêté n° 1321 t.r., fixant la date du concours pour un emploi de commis de 4 <sup>e</sup> classe de la trésorerie des Etablissements français de l'Océanie.	388
19 oct.	Décision n° 1323 s., fixant la date de la prise de fonctions du médecin-commandant Perrin (André, Maurice) des troupes coloniales, chef du service de santé des Etablissements français de l'Océanie.	388
1948 19 oct.	Arrêté n° 1325 c., chargeant M. Girault (Louis, André) administrateur en chef des colonies, secrétaire général du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant la tournée de M. le Gouverneur aux Iles Sous-le-Vent.	388

21 oct.	Arrêté n° 1331 a.e., fixant les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Iles Sous-le-Vent.	388
22 oct.	Arrêté n° 1334 a.p.a., admettant les nommés Terai Avivi a Puahea, Teroofaataura a Teihotaata, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1835 sur la libération conditionnelle.	389
25 oct.	Arrêté n° 1340 a.p.a., rapportant les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 1088 a.p.a., du 26 août 1948.	389
26 oct.	Arrêté n° 1344 a.p.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Eglise de Taravao.	389
27 oct.	Décision n° 1345 a.p.a., portant nomination de deux membres de la commission de censure des films cinématographiques ainsi que des disques phonographiques.	390
29 oct.	Arrêté n° 1347 a.e., fixant de nouveau le prix de vente du pain.	390
	Extraits.	391

#### ACTE MUNICIPAL

(Commune de Papeete.)

1948 23 sept.	Arrêté municipal n° 14, fixant à nouveau le tarif des aiguades à Papeete.	391
---------------	---	-----

#### AVIS OFFICIELS

Service des douanes. — Avis au sujet des tolérances accordées en France aux voyageurs porteurs de tabacs, cigares et cigarettes.	392
Circonscription administrative des Iles Australes et des Iles Sous-le-Vent. — Résultats des élections du 3 octobre 1948.	392
Service de la curatelle. — Successions et biens vacants.	393
Enquête de commodo et incommodo. — M. Louis, Teuira Brinckfield, demeurant à Papeete.	393
Avis au sujet d'un concours pour l'admission au grade de chef de bureau de 2 <sup>e</sup> classe du cadre d'administration générale.	393
Trésor. — Avis au sujet d'un concours pour un emploi de commis de 4 <sup>e</sup> classe du cadre de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie.	393

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses.	393
--------------------	-----

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Textes officiels publiés à titre d'information.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 860 *déterminant les conditions du concours pour le recrutement de rédacteurs de première classe avant trois ans d'administration générale des colonies.*

(Du 19 juin 1948).

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-430 du 13 mars 1946, portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, et notamment les articles 7, 8, 10 et 11;

Vu le décret n° 47-2382 du 23 décembre 1947, complétant les articles 8 et 9 du décret organique du 13 mars 1946;

Vu la loi du 25 décembre 1901, réprimant les fraudes dans les examens et concours publics;

Sur la proposition du directeur du personnel,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le concours institué par le décret du 13 mars 1946, pour l'emploi de rédacteur de première classe avant trois ans d'administration générale des colonies, a lieu en principe chaque année dans la première quinzaine de décembre.

Le nombre des places et la date du concours sont fixés chaque année par arrêté du ministre de la France d'Outre-Mer.

Art. 2. — Les épreuves sont subies dans les centres suivants : Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Montpellier, Toulouse, Rennes, Besançon, Aix, Clermont-Ferrand, Poitiers, Caen, Dijon, Grenoble, Lille, Nancy, Strasbourg et Alger, et dans les chefs-lieux des territoires d'outre-mer.

Dans le cas où le nombre des candidats inscrits pour composer dans un centre est insuffisant, le ministre se réserve d'indiquer un autre centre où le candidat doit se rendre.

Art. 3. — Les demandes des candidats doivent parvenir au ministère de la France d'Outre-mer (Direction du personnel) avant le premier octobre de chaque année.

Les demandes d'inscription établies sur papier timbré doivent indiquer l'adresse des intéressés et le centre où ils désirent composer.

Les demandes doivent être accompagnées des pièces ci-après :

1°) extrait de l'acte de naissance établi sur papier timbré  
2°) extrait du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois;

3°) certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de la résidence ou à Paris par le commissaire de police du quartier et ayant moins de trois mois de date;

4°) copie certifiée conforme des diplômes dont la possession est exigée par le présent arrêté pour pouvoir prendre part au concours;

5°) état signalétique et des services militaires, délivré par le commandant du bureau de recrutement ou, si les candidats n'ont pas servi sous les drapeaux, un certificat de position militaire;

6°) certificat de visite et de contre-visite établi à Paris par le Conseil supérieur de Santé du ministère de la France

d'Outre-Mer, à Marseille et à Bordeaux, par le médecin du Service Colonial et, dans les autres villes, par les médecins militaires de la place attestant que les postulants sont physiquement aptes au service colonial et indemnes de toute affection tuberculeuse.

La liste des inscriptions est arrêtée définitivement par le ministre de la France d'Outre-Mer quinze jours après la clôture des inscriptions.

Les intéressés sont avisés individuellement s'ils ont été portés ou non sur la dite liste.

Art. 4. — Pour être admis à prendre part aux épreuves du concours, les candidats doivent :

A) réunir les conditions suivantes :

1°) Être citoyen français, de sexe masculin, ou naturalisé depuis dix ans au moins, conformément aux dispositions légales;

2°) Jouir de tous leurs droits civils et politiques;

3°) Être âgés, au premier janvier de l'année du concours, de moins de trente ans. Cette limite d'âge sera reculée d'autant d'années que les candidats comptent d'années de services militaires, de service national obligatoire ou de services civils admissibles pour la retraite, sans que le bénéfice de cette disposition puisse permettre aux candidats d'entrer dans le cadre s'ils ont dépassé l'âge de quarante ans au premier janvier de l'année du concours;

4°) Avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée ou de celle instituant un service obligatoire;

5°) Justifier de l'aptitude physique nécessaire au service colonial et être reconnus indemnes de toute affection tuberculeuse.

B) être titulaires :

a) soit des diplômes suivants :

Licence en droit,

Licence ès lettres,

Licence ès sciences,

Licence d'études de la France d'Outre-Mer,

Doctorat en médecine et en pharmacie,

Doctorat vétérinaire,

Diplôme de l'École des Hautes Études de l'Université de Paris,

Diplôme d'un Institut d'Études Politiques;

b) soit d'un certificat attestant qu'ils sont anciens élèves de l'École Normale Supérieure d'Ulm ou qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles suivantes :

École Centrale des Arts et Manufactures,

École de l'Air,

École des Hautes Études Commerciales,

École Libre des Sciences Politiques,

École Militaire Inter-Armées,

École Municipale de Physique et de Chimie Industrielle de Paris,

École Nationale de la France d'Outre-Mer,

École Nationale des Chartes,

École Nationale des Ponts et Chaussées,

École Nationale Supérieure des Mines de Paris,

École Nationale Supérieure des Mines de Saint-Etienne,

École Nationale Supérieure des Télécommunications,

École Navale,

Écoles Normales de l'Enseignement du Second Degré et de l'Enseignement Technique,

École Polytechnique,  
 École Spéciale Militaire,  
 École Supérieure de la Métallurgie et de l'Industrie des Mines de Nancy,  
 Écoles Nationales de l'Enseignement du Second Degré ou de l'Enseignement Technique,  
 Institut National Agronomique,  
 Institut Polytechnique de l'Université de Grenoble,  
 Écoles Supérieures de Commerce reconnues par l'État (Diplôme délivré aux élèves bacheliers),  
 École Nationale des Langues orientales vivantes (Diplôme délivré aux bacheliers),  
 École Nationale Supérieure de l'Aéronautique,  
 École des Industries Navales,  
 École Supérieure d'Électricité,  
 École Spéciale des Mines de Nancy,  
 École Spéciale des Travaux Publics, du Bâtiment et de l'Industrie de Paris,  
 Institut Électrotechnique de Grenoble,  
 Institut Électrotechnique de Toulouse,  
 École Centrale Lyonnaise,  
 École Nationale Technique de Strasbourg,  
 École des Ingénieurs de Marseille,  
 Écoles Techniques des Mines d'Alés et de Douai (les cinq premiers de chaque promotion),  
 Écoles Nationales d'Arts et Métiers d'Aix, Châlons, Lille, Angers, Cluny, Paris (les cinq premiers de chaque promotion),  
 Écoles Libres d'Arts et Métiers de Lille et de Reims (les cinq premiers de chaque promotion),  
 Écoles Nationales d'Agriculture de Grignon, Montpellier, Rennes (les cinq premiers de chaque promotion),  
 Institut Agricole de l'Algérie (les cinq premiers de chaque promotion),  
 École Coloniale d'Agriculture de Tunis (les cinq premiers de chaque promotion),  
 École Supérieure d'Application d'Agriculture Tropicale ;  
 c) soit d'un brevet d'officier des armées actives de terre, de mer ou de l'air ;  
 d) ou appartenir au corps d'encadrement des pionniers de Madagascar et dépendances depuis dix ans.

Art. 5. — Les différents sujets de composition sont choisis par la commission prévue à l'article 9 ci-après.

Les sujets des épreuves sont placés sous plis cachetés par le président de la commission et adressés par ses soins à chaque centre.

Art. 6. — Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions et sur un bulletin séparé une devise suivie d'un signe. Le bulletin doit porter en plus les nom, prénoms et signature du candidat. La devise et le signe sont les mêmes pour toutes les épreuves.

Art. 7. — A l'issue de chaque séance, la commission chargée de la surveillance des épreuves établit un procès-verbal relatant les incidents qui ont pu se produire et y joint, le cas échéant, toutes pièces utiles.

Art. 8. — Les compositions sont, après chaque épreuve, enfermées en présence des candidats sous pli cacheté ; il en est de même pour les bulletins à l'issue de la première épreuve.

Les plis sont envoyés avec le procès-verbal de la séance

au ministre de la France d'Outre-Mer qui en assure la transmission au Président de la commission de correction.

Art. 9. — La commission de correction est composée comme suit :

Le directeur du Personnel ou son délégué,	<i>président,</i>
Le directeur de l'École Nationale de la France d'Outre-Mer,	<i>membre,</i>
Un inspecteur des colonies,	<i>id.</i>
Un professeur de l'École Nationale de la France d'Outre-Mer,	<i>id.</i>
Un administrateur des colonies,	<i>id.</i>
Un chef de bureau d'administration générale des colonies remplit les fonctions de secrétaire.	

Art. 10. — Chacun des membres de cette commission examine les compositions et inscrit sur chacune d'elles une note variant de zéro à vingt, suivie de sa signature.

La moyenne des cinq notes ainsi données deviendra la note définitive de la commission.

La commission, après avoir procédé au classement d'après les devises et seulement lorsque ce classement a été définitivement arrêté, ouvre le pli contenant les noms des candidats et établit la liste par ordre de mérite de ceux qui, dans la limite des places mises au concours, peuvent être déclarés admis.

La liste est arrêtée par le ministre de la France d'Outre-Mer et publiée au Journal Officiel de la République Française.

Art. 11. — Les épreuves du concours comprennent les matières portées à l'annexe du présent arrêté et sont affectées des coefficients suivants :

une dissertation française sur un sujet d'ordre général,	<i>coefficient : 5</i>
une composition portant sur l'une des matières ci-après :	
Droit administratif, Economie politique,	<i>coefficient : 2</i>
une composition d'histoire de la colonisation française ou une composition portant sur la géographie des colonies françaises,	<i>coefficient : 3</i>
La durée de chaque épreuve est de quatre heures.	

Art. 12. — Tout candidat pour être déclaré admissible doit avoir obtenu au moins 120 points ; il doit, en outre, ne pas avoir eu pour une des épreuves une note inférieure à huit.

Art. 13. — Nul ne peut être autorisé plus de trois fois à participer aux épreuves du concours.

Art. 14. — La loi du 25 décembre 1901, réprimant les fraudes dans les examens et concours publics est applicable à ce concours.

Art. 15. — Le directeur du Personnel du ministère de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 juin 1948.

Pour le ministre et par délégation :  
 Le directeur du Cabinet adjoint,  
 Signé : VALLERY-RADOT.

## PROGRAMME DU CONCOURS

### DROIT ADMINISTRATIF

Puissance publique - Administration publique et Entreprises privées - Personnalité morale - Responsabilité.

Principes généraux d'organisation, de gestion et de contrôle des services publics - Centralisation et décentralisation - Séparation de la Délégation de l'action de la Justice.

L'Etat : Pouvoir Central ; Agents régionaux, leurs attributions.

Le Département ; Organisation administrative, Préfet, Assemblées élues ; Finances départementales.

La Commune : Maire, Conseil municipal.

Etablissements d'utilité publique.

Associations et Syndicats.

La gestion des Affaires publiques : Lois et règlements.

Le droit de gestion des Affaires publiques.

Les fonctionnaires, collation et exercice des fonctions publiques. - Responsabilité des fonctionnaires.

Le domaine public de l'Etat, des Départements et des Communes ; Délimitation, Affectation, Grade, Administration.

Les Travaux Publics - Exécution.

Régis : concessions permissives de services ou travaux publics.

Les Chemins de fer ; l'Energie électrique ; l'Energie hydraulique ; les mines et carrières.

Marchés de travaux ou de services publics et marchés de fournitures ; caractère et contentieux.

La santé publique.

Les Chambres de commerce, d'agriculture.

Office National du commerce extérieur.

Organisation judiciaire : distinctions et objet des juridictions, civiles, commerciales, repressives et administratives. - Juridictions de Droit commun et Juridictions d'exception.

Contentieux administratif : définition et caractères. Organisation, compétence et procédure des Tribunaux administratifs : Conseil d'Etat, Cour des comptes, Conseils de préfecture. - Ministres statuant au contentieux. - Contentieux de pleine juridiction de l'annulation, de l'interprétation et de la répression. Conflits d'attributions et conflits de juridictions : Tribunal des conflits. - Conseil du contentieux administratif des Territoires d'Outre-mer.

## ECONOMIE POLITIQUE

### I.— La production.

#### 1°) *Notions générales.*

Définition. - Les facteurs de la production.

#### 2°) *Organisation.*

L'entreprise (ses diverses formes). - Rôle de l'Entrepreneur.

#### 3°) *Conditions économiques.*

Liberté du Travail et de la concurrence ou réglementation et monopole. - Propriété individuelle ou collective. - Division du travail. - Machinisme. - Concentration et intégration (évolution, formes modernes).

#### 4°) *L'intervention de l'Etat.*

Ses motifs. - Ses aspects. - Ses avantages et ses inconvénients.

### II.— La circulation.

#### 1°) *Mécanisme économique.*

Echange. - Valeur, Prix (leurs variations).

#### 2°) *La monnaie.*

Ses fonctions - Les divers Systèmes monétaires - l'influence de la monnaie sur les prix.

#### 3°) *Le crédit.*

Ses fonctions - Les titres de crédits. - Les opérations de crédit. - Les organes distributeurs du crédit (banques en général, banques d'émission, banques diverses spécialisées).

#### 4°) *Les transports.*

Rôle Economique. - Evolution historique. - Organisation actuelle et problèmes qu'elle soulève (coordination, financement).

#### 5°) *Le commerce intérieur.*

Son rôle. - Ses diverses aspects. - Ses formes modernes (commerce de gros, de détail, spéculation, opérations des bourses de valeur et de marchandises).

#### 6°) *Le commerce international.*

Ses caractères. - Son histoire - (Doctrines et politiques commerciales. Les formes actuelles de la protection douanière (tarifs, contingents, traités de commerce, conventions commerciales, etc...). Le change (mécanisme, causes et conséquences de ses fluctuations).

## III.— La répartition.

#### 1°) *Les divers revenus*

Salaires. - Intérêt. - Rente. - Profits. - Revenus de l'Etat.

#### 2°) *Les conflits de la répartition.*

Conflits du travail et du capital (grèves, lock-outs). - Les remèdes (conventions collectives, arbitrages, législation protectrice du travail). - Les syndicats.

## IV.— La consommation.

#### 1°) *Notions générales.*

Consommations immédiates et différées (thésaurisation, épargne, assurance).

#### 2°) *Influence de la population.*

La doctrine de Malthus. - La dépopulation.

#### 3°) *Les ruptures d'équilibre.*

Les crises (théories et faits). - Leur prévision. - Les remèdes possibles.

## HISTOIRE DE LA COLONISATION FRANÇAISE

La révolution et l'Empire. - La question de l'esclavage. Les traités de 1815 et le domaine colonial de la France.

La politique coloniale de la Restauration. - Les reprises de possession et les essais de mise en valeur. - La prise d'Alger.

La politique coloniale de la monarchie de juillet. - Conquête et organisation de l'Algérie. - La recherche de "points d'appui".

La politique coloniale de la seconde République. - L'Abolition de l'esclavage.

L'expansion coloniale sous le second Empire. - L'Abolition de l'esclavage.

L'expansion coloniale sous le second Empire. L'abolition du pacte colonial. - La politique Algérienne. - Faïdherbe et l'Afrique Occidentale. - La politique française à Madagascar, en Indochine, en Océanie.

La politique coloniale de la troisième République. - La France en Algérie, en Tunisie, au Maroc. - Formation et développement des colonies d'Afrique Occidentale et d'Afrique Equatoriale. - Conférences de Berlin et de Bruxelles. - Solution de la question de Madagascar. - La côte des Somalis. -

L'Indochine française. - Les intérêts de la France dans le Pacifique. - Le traité de Versailles du 28 juin 1919 et les clauses coloniales. - La Conférence de Brazzaville. - L'Union française.

### GÉOGRAPHIE.

Géographie physique, économique et humaine des territoires d'outre-mer.

Traits généraux de la géographie physique.

Découvertes et explorations.

Les pays et les habitants. - La vie régionale.

Le développement économique. - Aperçu sommaire sur l'organisation administrative.

- 1°) l'Afrique du Nord Française;

- 2°) l'Afrique Noire Française;

- 3°) l'Indochine;

- 4°) Madagascar;

- 5°) Les autres territoires d'outre-mer.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date du 19 juin 1948.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

*Pour le ministre et par délégation.*

*Le directeur du cabinet adjoint,*

Signé : VALLERY-RADOT.

### CIRCULAIRE

**Service Central du Travail  
et de la main-d'œuvre.**

**N° 209.**

Paris, le 15 juillet 1948.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

à Messieurs les Hauts-Commissaires de la République, Gouverneurs Généraux et Gouverneurs,

Au moment où le Gouvernement vient de déposer un projet de loi portant Code du Travail dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine et où il se préoccupe de mettre à l'étude une législation de la Sécurité Sociale adaptée à ces territoires, il se confirme que les effets bienfaisants attendus d'une politique sociale large, saine et généreuse ne pourront trouver leur plein accomplissement que par la mise en place et le développement bien conduit d'un grand corps d'inspecteurs du travail. Les assemblées locales, le Parlement et le Gouvernement sont unanimes sur ce point.

Les inspecteurs sont investis d'une mission de contrôle, de conseil et d'information; malgré l'insuffisance de leurs effectifs et les difficultés de toute nature qui ont entravé, et parfois empêché, leur action, ils ont su la poursuivre avec une ardeur, une efficacité auxquelles je me plais à rendre hommage.

J'entends que ce rôle leur soit imparti sans contestation ni restriction, avec une largeur et une hauteur de vue en rapport avec l'importance des résultats qu'on doit exiger d'eux.

Le contrôle de l'application des lois et règlements concernant le travail et la main-d'œuvre doit être conçu et élargi comme un moyen d'améliorer les conditions du travail dans l'entreprise, de diminuer la peine des hommes, de substituer aux antagonismes qui peuvent exister entre employeurs et employés un climat de confiance et de compréhension mu-

tuelle né de contacts et d'échanges réguliers, seule base d'une collaboration véritable.

De même dans l'exercice de leur mission de conseil et d'information les inspecteurs du travail ne pourront se borner au cadre strict des problèmes du travail et de la main-d'œuvre mais seront amenés à aborder tous les aspects politiques et économiques de la grande question posée par l'affermissement de la paix sociale.

En bref, je compte avant tout sur le corps des inspecteurs pour assurer sous votre haute autorité la mise en œuvre d'une politique sociale ferme et hardie, imprégnée tout entière du souci d'obtenir plus de justice dans les rapports de travail et de créer ainsi les conditions d'une paix sociale authentique.

Conseillers du ministre et du chef du territoire sur le plan social, les inspecteurs élaboreront naturellement, en cette qualité, les règlements de leur compétence, ainsi que le prescrivait déjà mon prédécesseur. Tenus en dehors de tout rôle de gestion ou d'autorité, ils jouiront de l'initiative de leurs tournées et de leurs enquêtes. Aucune entrave ne devra être apportée à leur liberté d'action mais ils devront bien entendu déférer dans les plus courts délais à toute mission que vous jugerez utile de leur confier.

\* \* \*

Pour avoir chance d'accomplir avec succès une tâche aussi ample et aussi délicate, les inspecteurs devront faire l'objet d'un choix sévère. Leurs qualités morales seront examinées à l'égal de leurs qualités intellectuelles. Ils devront unir à l'intelligence des problèmes sociaux et à la passion de leur métier un jugement sain, un sens profond de l'équité et de la justice, le tact, la pondération, le goût des rapports humains et les vertus conciliatrices sans lesquels il serait vain d'espérer asseoir une action personnelle efficace.

Je n'ignore pas que celle-ci ne pourra porter ses fruits que dans la mesure où l'inspection du travail sera dotée des moyens d'action indispensables et jouira d'un prestige approprié à la grandeur de sa mission.

Je compte fermement sur vous pour donner aux inspecteurs des moyens d'action au moins égaux à ceux des chefs de circonscriptions administratives (voitures de tournée, logement de fonctions, etc...). Je viens de faciliter votre tâche sur ce point en faisant rétablir les prestations en nature inscrites dans le statut de ces fonctionnaires qui doivent occuper une place éminente dans l'administration d'outre-mer. Pour matérialiser sans équivoque, cette place, l'inspecteur général et l'inspecteur territorial du travail devront être placés, parmi les corps constitués, sur le même rang que l'inspecteur général et l'inspecteur des affaires administratives.

En outre, il conviendra de veiller en toute occasion à ce que les intéressés puissent bénéficier du prestige qui s'attache à l'exercice d'importantes fonctions, prestige indispensable pour leur permettre de mener à bien la lourde tâche qui leur est confiée.

\* \* \*

J'espère que ces mesures faciliteront le recrutement d'éléments de qualité qui devront être choisis pour la plus grande part parmi le corps des Administrateurs. Je vous demande de rechercher parmi les meilleurs éléments de ce cadre, ceux qui vous paraîtront posséder les qualités requises pour être susceptibles d'entrer dans le nouveau corps. Les intéressés

devront justifier d'une culture générale solide par la possession de titres équivalents à ceux des candidats à l'École Nationale d'administration. Ils seront soumis à un stage probatoire destiné à mettre à l'épreuve leurs qualités personnelles et professionnelles. Il va de soi qu'aucune entrave ne devra être suscitée au désir de ceux qui vous paraîtront en mesure de devenir de bons inspecteurs du travail. Dans l'état actuel d'évolution des problèmes sociaux, il est en effet indispensable de constituer *par priorité* l'armature de l'inspection *avant la publication du Code du Travail*, et je compte sur votre aide pour y parvenir.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire qui sera insérée aux Journaux officiels des territoires et de me faire part des mesures que vous prendrez pour en assurer la mise en application.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

PAUL COSTE-FLORET.

Copie certifiée conforme :

*Le Chef du Service Central  
du Travail et de la Main-d'œuvre,*

Signé : GUELFY.

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1315 t.g., *ouvrant le secteur de Taku, du lagon des Gambier, à la pêche des huîtres nacrées et perlières, par plongeurs à nu.*

(Du 15 octobre 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 21 janvier 1904, réglant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 27 avril 1904, désignant les agents chargés de la surveillance de la pêche des nacrées;

Vu l'arrêté du 27 mars 1929, réglant la pêche des huîtres nacrées par plongeurs à nu;

Vu l'avis de la commission permanente de l'Assemblée Représentative,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le secteur dit de "Taku", du lagon des Gambier, est ouvert à la pêche des huîtres nacrées et perlières, par plongeurs à nu, pour une période de quatre mois, à compter du 2 novembre 1948.

Art. 2. — Il est interdit de pêcher des nacrées dont la dimension est inférieure à 12 centimètres mesurée à l'extérieur, suivant le plus grand diamètre et sans tenir compte des barbes de la coquille.

Art. 3. — La pêche sera soumise à la réglementation en vigueur, telle qu'elle est déterminée par les textes susvisés.

Art. 4. — Le Chef de la Circonscription administrative des Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1316 a.e. *nommant un contrôleur des prix.*

(Du 15 octobre 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 31 janvier 1935 relatif à la Police judiciaire dans les Établissements Français de l'Océanie;

Vu le décret du 25 août 1937 tendant à réprimer toute augmentation illégitime des prix dans la Colonie, modifié par le décret du 25 avril 1938;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1947 instituant une Commission de surveillance des prix;

Vu les vœux émis par la Commission de surveillance des prix dans sa séance du 13 septembre 1948;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 11 octobre 1948,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Bernast, subdivisionnaire au service des Travaux publics, est nommé contrôleur des prix des produits du cru dans l'île de Tahiti : viande, poissons, légumes et fruits et tous produits alimentaires de fabrication locale.

Art. 2. — M. Bernast aura tout pouvoir pour constater les hausses illicites des prix et dresser procès-verbal de ses constatations.

Art. 3. — Les procès-verbaux ainsi établis seront envoyés au président de la Commission de surveillance des prix qui les transmettra au procureur de la République, après avis de deux membres de la Commission.

Art. 4. — M. Bernast prètera serment dans les formes prévues par la Loi.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1317 a.e., *portant fixation des tarifs des frets et passagers maritimes.*

(Du 15 octobre 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris en application de la loi susvisée;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prix dans sa séance du 6 octobre 1948;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 11 octobre 1948,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les tarifs de fret et de passages maritimes sont fixés ainsi qu'il suit :

a) *Papeete-Moorea et vice-versa :*

Passagers : adultes .....	60 frs
» : enfants (suivant l'âge) ....	25 à 50 frs
Marchandises générales : la tonne .....	350 frs

Coprah : la tonne.....	375 »
Vanille : la tonne.....	600 »
Dame-jeanne de vin ou la caisse de bière..	20 »
Bois de construction, le mètre cube.....	300 »
Bétail (viande en quartiers), la tonne.....	1.000 »
Bétail sur pieds, la tête.....	200 à 300 frs.

b) *Papeete-Huahine-Raiatea-Tahaa et vice-versa :*

Passagers de pont, sans nourriture, 3 <sup>e</sup> clas.	200 frs
— en couchette, — 2 <sup>e</sup> clas.	300 »
— en cabine, — 1 <sup>re</sup> clas.	375 »
Demi place et demi tarif pour les enfants au-dessous de 10 ans.	
Coprah : la tonne.....	375 »
Marchandises générales : la tonne.....	400 »
Vanille : la tonne.....	600 »
Gros bétail chargé à Raiatea ou à Huahine	
la tête...	300 »
— — à Tahaa » ...	325 »
Petit bétail — à Raiatea ou à Huahine	
la tête...	275 »
— — à Tahaa » ...	300 »

c) *Papeete - Bora-Bora et vice-versa :*

Passagers de pont, sans nourriture, 3 <sup>e</sup> clas.	275 frs
— en couchette, — 2 <sup>e</sup> clas.	350 »
— en cabine, — 1 <sup>re</sup> clas.	425 »
Coprah : la tonne.....	495 »
Marchandises générales : la tonne.....	525 »
Vanille : la tonne.....	725 »

d) *Papeete - Iles Marquises - Tuamotu - Gambier - Australes et vice-versa :*

Passagers de pont, sans nourriture, par 24 heures et par personne.....	170 frs
Passagers en couchette, sans nourriture, par 24 heures et par personne.....	225 »
Demi place et demi tarif pour les enfants au-dessous de 10 ans.	
Coprah : la tonne.....	1.375 »
Café, amidon : la tonne.....	1.350 »
Vanille, coquillage, nattes, biches de mer : la tonne.....	1.950 »
Nacre : la tonne.....	2.250 »
Marchandises générales : la tonne.....	1.600 »
Ailerons de requins : la tonne.....	7.500 »
Oranges : le mille.....	300 »
Chevaux, bœufs, vaches, génisses, veaux (suivant taille, poids et durée du transport), par tête.....	900 à 1.800 frs.
Porcs, chèvres (suivant taille, poids et durée du transport) par tête.....	37,50 à 150 frs.

Sur toutes les lignes, les écoliers se rendant en vacances dans leurs îles d'origine ou se rendant au chef-lieu pour la rentrée des classes payent demi-tarif quel que soit leur âge.

Art. 2.— La marge bénéficiaire praticable par les commerçants établis aux îles Marquises, Tuamotu, Gambier et Australes et par les armateurs se livrant au commerce au mouillage, dans ces groupes d'îles, est limitée à 40 %.

Art. 3.— Toute infraction au présent arrêté sera punie des peines prévues par la loi du 11 juillet 1938 et le décret du 2 mai 1939 susvisés.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 1318 e., *prorogeant le délai de déclaration d'une succession.*

(Du 15 octobre 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre de M. W. Bredin, ès-qualité, en date du 5 octobre 1948 ;

Vu l'article 80 de l'arrêté organique de l'Enregistrement du 15 novembre 1875 ;

Sur le rapport du Chef de Service ;

Le conseil privé consulté le 12 octobre 1948,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une prorogation de délai de six mois, à compter du 5 avril 1948, est accordée aux héritiers de M. Jardonnet Etienne, Théodore, décédé à Papeete, le 5 avril 1948, - pour souscrire la déclaration de la succession.

Art. 2.— La pénalité de retard sera réduite à un pour cent des droits simples et par mois, ou fractions de mois, de la prorogation effective.

Art. 3.— Le Chef du Service de l'Enregistrement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 1320 f c., *allouant des subventions à diverses sociétés sportives privées.*

(Du 18 octobre 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées aux sociétés privées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies ;

Vu les prévisions budgétaires et la lettre du Président de la Fédération Générale des Sociétés Sportives ;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances et de la Comptabilité,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Il est alloué à titre de subvention aux sociétés sportives ci-après sur les crédits du chapitre 14 art. 2 du budget local 1948 :

A.S. Excelsior	: Huit mille cinq cents francs (8.500 frs) ;
» Fei Pi	: Huit mille cinq cents francs (8.500 frs) ;
» Jeunes Tahitiens	: Huit mille cinq cents francs (8.500 frs) ;
» Central Sport	: Huit mille cinq cents francs (8.500 frs) ;
» E.S. Vénus	: Huit mille cinq cents francs (8.500 frs) ;
» Teui Tefana	: Sept mille cinq cents francs (7.500 frs).

Art. 2. — Ces subventions seront mandatées lorsque les documents prévus par le décret du 19 juin 1938 auront été fournis.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée.

Papeete, le 18 octobre 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1321 tr., *fixant la date du concours pour un emploi de Commis de 4<sup>e</sup> classe de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 18 octobre 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 470 tr., du 3 avril 1948, relatif à un concours pour un emploi de Commis de 4<sup>e</sup> classe de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le concours pour un emploi de Commis de 4<sup>e</sup> classe de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie prévu par l'arrêté 470 tr., du 3 avril 1948, aura lieu à Papeete, le 20 décembre 1948 à 7 heures.

Papeete, le 18 octobre 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 1323 s., *fixant la date de la prise de fonction du Médecin-Commandant Perrin (André, Maurice), des troupes coloniales, Chef du Service de Santé des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 19 octobre 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 472 s. du 2 juin 1945, fixant la date de la prise de fonctions du Médecin-L-Colonel Bonnaud (Marcel) des troupes coloniales, Chef du Service de Santé des Etablissements français de l'Océanie et président de la Commission spéciale de réforme de Papeete ;

Vu la décision ministérielle n° 34/2 du 4 septembre 1948, nommant le Médecin-Commandant Perrin (André, Maurice) Chef du Service de Santé des Etablissements Français de l'Océanie ;

Vu l'arrivée dans la colonie, le 3 septembre 1948, du Médecin-Commandant Perrin,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Médecin-Commandant des troupes coloniales Perrin (André, Maurice), désigné pour servir comme Chef du Service de Santé des Etablissements français de l'Océanie et débarqué à la colonie le 3 septembre 1948, prendra ses fonctions le lundi 18 octobre 1948, en remplacement du Médecin Lieutenant-Colonel des troupes coloniales Bonnaud (Marcel), en instance de départ.

Le Médecin-Commandant Perrin sera en outre chargé des fonctions de Médecin-chef de l'Hôpital de Papeete, de Directeur de la Santé et de Président de la Commission spéciale de réforme de Papeete.

La passation de service se fera dans les formes réglementaires.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée.

Papeete, le 19 octobre 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1325 c., *chargeant M. Girault (Louis, André), Administrateur en chef des colonies, Secrétaire Général du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, de l'expédition des affaires courantes pendant la tournée de M. le Gouverneur aux Iles Sous-le-Vent.*

(Du 19 octobre 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 février 1928 réglant les conditions dans lesquelles sont exercées aux colonies diverses fonctions intérimaires et l'expédition des affaires courantes,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Pendant la durée de la tournée que doit effectuer M. le Gouverneur aux Iles Sous-le-Vent, l'expédition des affaires courantes et urgentes sera assurée par M. Girault, Administrateur en chef des colonies, Secrétaire Général du Gouvernement.

Art. 2. — M. Girault (Louis-André) fera précéder sa signature de la formule : « Pour le Gouverneur en tournée, le Secrétaire Général du Gouvernement, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 octobre 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1331 a.e., *fixant les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Iles Sous-le-Vent.*

(Du 21 octobre 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu l'arrêté local 1294 a.e. du 8 octobre 1948 fixant les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le télégramme n° 833 du 8 octobre 1948 du Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent et l'avis émis par la sous-commission des prix d'Uturoa ;

Sur le rapport du Chef du Service des Affaires Economiques ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 16 octobre 1948,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — A compter du 7 octobre 1948, les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Iles Sous-le-Vent sont fixés ainsi qu'il suit :

1°) à Uturoa et Fare :

Coprah dit local en vrac.....	10,25	le kilo.
Coprah stocké dit Tuamotu en vrac.....	10,80	—

2°) A Vaitape (Bora-Bora) :

Coprah dit local en vrac.....	10,15	—
Coprah stocké dit Tuamotu en vrac.....	10,70	—

3°) A Maupiti :

Coprah dit local en vrac.....	10 »	—
Coprah stocké dit Tuamotu en vrac.....	10,50	—

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 11 juillet 1938 et l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1948.

P. MAESTRACCI.

**ARRÊTE n° 1334 a.p.a.,** *admettant les nommés Terai Avivi a Puahea, Teroofaataura a Teihotaata à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

(Du 22 octobre 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la Colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée ;

Vu l'avis émis par la Commission de surveillance des prisons ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les nommés ci-après, détenus à la prison coloniale de Papeete, sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle :

1°) Terai Avivi a Puahea condamné par arrêt du Tribunal Criminel de Papeete, le 4 décembre 1946, à 3 ans de prison pour instigation à homicide.

2°) Teroofaataura a Teihotaata condamné par le Tribunal des Iles Sous-le-Vent, le 22 mars 1947, à deux ans de prison pour vols.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à l'expiration de leur peine.

Art. 2. — Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile, ils en aviseront préalablement le Chef du Service de la Sûreté. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, les nommés Terai Avivi a Puahea et Teroofaataura a Teihotaata seront réintégrés à la prison pour toute la durée de leur peine non écoulee au moment de leur libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1948.

MAESTRACCI.

**ARRÊTE n° 1340 a.p.a.** *rapportant les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 1088 a.p.a. du 26 août 1948.*

(Du 25 octobre 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la Colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1088 a.p.a. du 26 août 1948 portant convocation du collège électoral du district de Vaitoare (Tahaa) pour l'élection de deux conseillers titulaires et d'un conseiller suppléant, notamment son article 5 ainsi conçu :

« Le dimanche 10 octobre, les cinq conseillers titulaires procéderont à l'élection de l'adjoint au président du Conseil de district, en remplacement de M. Mauri Autai, démissionnaire. »

Vu le rapport n° 161 en date du 5 octobre 1948 du chef de la Circonscription administrative des Iles-Sous-le-Vent ;

Sur la proposition du chef du service des Affaires politiques et administratives,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 1088 a.p.a. susvisé sont et demeurent rapportées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1948.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,  
chargé de l'expédition  
des affaires courantes et urgentes :*

L. A. GIRAULT.

**ARRÊTE n° 1344 a.p.a.** *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Église de Taravao.*

(Du 26 octobre 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la Colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 :  
Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 du ministre des Finances ;  
Vu la demande en date du 28 septembre 1948 du Révérend Père Guyot (Albert),

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisée l'organisation d'une tombola au capital de Sept cent mille francs (700.000), composée de sept mille billets (7.000) à 100 francs (100) l'un, dont le produit sera destiné à l'achèvement de l'Église de Taravao, en cours de construction.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 25 % du capital, soit cent soixante-quinze mille francs (175.000).

Art. 3. — Le capital réalisé sera intégralement versé au Trésor au compte « Service local s/c. dépôts divers ».

Les retraits de fonds par le Révérend Père Guyot (Albert), tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses devront être autorisés par le Gouverneur, sur la proposition de la commission prévue à l'article ci-dessus.

Art. 4. — Le nombre des lots n'est pas limité ; les principaux sont les suivants :

- Une automobile Citroën,
- Une génisse,
- Dix bicyclettes réparties en dix lots.

Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur tout le Territoire des Établissements Français de l'Océanie.

Art. 5. — Le tirage aura lieu en une seule fois, dans le courant du mois de décembre 1948, en principe le samedi 18 décembre à Taravao. Tout billet invendu, dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au président de la Commission de contrôle, et les fonds recueillis seront remis au trésorier-payeur qui en fera recette au compte mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Est créée une commission de contrôle composée de :

- |   |                   |
|---|-------------------|
| M.M. le chef de la Circonscription administrative |                   |
| de Tahiti et Dépendances,                         | <i>président,</i> |
| le trésorier-payeur ou son délégué,               | <i>membre,</i>    |
| le R. P. Guyot,                                   | <i>id.</i>        |

Cette commission est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage, conformément aux dispositions de la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 susvisée.

Art. 7. — Le chef du service des Affaires politiques et administratives veillera à l'exécution du présent arrêté, procès-verbal et justification des opérations de la loterie lui seront remis dans les quinze jours qui suivront le tirage.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 octobre 1948.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,  
chargé de l'expédition  
des affaires courantes et urgentes,*

L. A. GIRAULT.

DECISION n° 1345 a.p.a. portant nomination de deux membres de la Commission de censure des films cinématographiques ainsi que des disques phonographiques.

(Du 27 octobre 1948)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1300 a.p.a. du 11 octobre 1948 fixant la composition de la Commission de censure des films cinématographiques ainsi que des disques phonographiques ;

Sur les propositions du procureur de la République, chef du service judiciaire, et du commandant des Forces terrestres,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont désignés comme membres de la Commission de censure fixée par l'arrêté n° 1300 a.p.a. susvisé :

M.M. Dedeyn (Jacques), magistrat,  
Marsaudon, lieutenant de la C.A.I.C.T.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1948.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,  
chargé de l'expédition  
des affaires courantes et urgentes,*

L. A. GIRAULT.

ARRÊTÉ n° 1347 a.e., fixant de nouveau le prix de vente du pain.

(Du 29 octobre 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 1001 a.e., du 30 juillet 1948, fixant de nouveau le prix du pain ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 29 octobre 1948,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1948 le prix du pain est fixé à Tahiti, comme suit :

Pris à la boulangerie	le kilo	Frs 10,50
Livré à domicile	»	» 10,75

Art. 2. — Les contraventions à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus seront poursuivies conformément à la loi.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté 1001 a.e. du 30 juillet 1948 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1948.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le Secrétaire Général chargé de l'expédition  
des affaires courantes et urgentes,*

L. A. GIRAULT.

## EXTRAITS

## Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

## CABINET

1.— *Par décision n° 1309 du 14 octobre 1948.* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 12 octobre 1948, à M<sup>me</sup> Lavigne (Eugénie), infirmière hors classe du cadre local.

2.— *Par décision n° 1311 du 14 octobre 1948.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 20 octobre 1948, à M<sup>me</sup> Richmond Stella, née Haereraaroa, agent auxiliaire permanent de 2<sup>e</sup> catégorie, 19<sup>e</sup> degré, institutrice adjointe à l'école d'afareaitu (Moorea).

L'intéressée notifiera au Chef de la Colonie la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la Maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

3.— *Par décision n° 1319 du 18 octobre 1948.* — Une mise en disponibilité sans solde, pour une période d'un an, est accordée, pour compter du 11 septembre 1948, à M. Jouette (René), agent auxiliaire permanent de 2<sup>e</sup> catégorie, 17<sup>e</sup> degré, en service au bureau des Finances.

4.— *Par décision n° 1322 du 19 octobre 1948.* — M. Ariitai (Antonia) est maintenu en fonctions en qualité d'agent auxiliaire temporaire au bureau de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent et conserve le bénéfice de ses appointements actuels.

5.— *Par décision n° 1327 du 21 octobre 1948.* — Le Médecin-Lieutenant-Colonel Bonnaud (Marcel) sera rapatrié sur la France par première liaison maritime.

Une réquisition de passage en 1<sup>re</sup> classe (1<sup>re</sup> catégorie B), au compte du budget local, sera délivrée à l'intéressé.

6.— *Par décision n° 1333 du 22 octobre 1948.* — Une prolongation de congé sans solde de six mois, est accordée, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1948, à M. Tanetui a Maihuti, agent auxiliaire permanent du Service local.

7.— *Par décision n° 1342 du 26 octobre 1948.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 20 octobre 1948, à M<sup>me</sup> Carlson Henri, née Lévy Louise, institutrice stagiaire du cadre local.

L'intéressée notifiera au chef de la Colonie la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la Maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

\* \* \*

## FINANCES ET COMPTABILITÉ

1.— *Par décision n° 1343 du 26 octobre 1948.* — Pour compter du 26 juillet 1947, il est alloué à M<sup>me</sup> Pomare Ariipaea, veuve d'un facteur chef hors classe du cadre local des P.T.T., une allocation provisoire à titre d'avance sur pension sur les bases annuelles fixées ci-après :

Pension principale.....	1.757 »
Indemnité spéciale temporaire.....	1.757 × 3 = 5.271 »
Charges de famille pour 7 enfants du 26 juillet au 30 septembre 1947 et 6 enfants à partir du 1 <sup>er</sup> octobre 1947 à raison de 5.400 frs l'an par enfant, sauf réduction à effectuer au fur et à mesure que chacun des enfants atteindra l'âge limite de 16 ans (Décret n° 1011 du 13 mai 1943).	

\* \* \*

## INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— *Par décision n° 1312 du 14 octobre 1948.* — M. Vahateani René, instituteur auxiliaire temporaire en stage à l'École Centrale est affecté à l'école de Ua-Pou (Marquises).

Il rejoindra son poste par première liaison.

M<sup>lle</sup> Toofanuiteraiefa Madeleine, provisoirement à Mahina, rejoindra son poste de l'école de Haamene (Tahaa), adjointe, le 19 octobre 1948.

M. Teriierooiterai Henri, instituteur stagiaire à l'École Centrale est provisoirement affecté à Mahina (adjoint) en remplacement de M<sup>lle</sup> Toofanuiteraiefa.

\* \* \*

## TUAMOTU-GAMBIER

1.— *Par décision n° 1314 du 14 octobre 1948.* — Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1948, M. Raituia a Tapu, est nommé agent auxiliaire temporaire du Service local, aux appointements mensuels de cinq mille cinq cents francs (5.500 frs) exclusifs de toute indemnité, sauf celle de déplacement pour raisons de service.

Il est affecté à la Circonscription administrative des Tuamotu-Gambier.

## ACTE MUNICIPAL

## COMMUNE DE PAPEETE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 14, fixant à nouveau le tarif des aides à Papeete.

(Du 23 septembre 1948.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI),

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890;

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 29 mars 1946 notamment en son article 2, fixant à nouveau le tarif des eaux à Papeete;

Vu la délibération du Conseil municipal en sa séance ordinaire du 24 juin 1948.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— L'article 2 de l'arrêté municipal n° 19 du 29 mars 1946 susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

« Art. 2.— Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1948, le prix de l'eau fournie aux navires est fixé suivant les tarifs ci-après :

— Navires de guerre de toute nationalité...	Exempts.
— Navires battant pavillon français.....	23 frs la tonne.
— Navires battant pavillon étranger.....	39 frs —

Un minimum de quarante-cinq francs (45 frs) sera appliqué à tout navire jaugeant plus de dix tonneaux et trente-cinq francs (35 frs) à ceux jaugeant moins de ce tonnage.

— Location des manches par tonne d'eau délivrée.....	2 frs 50
— Minimum applicable.....	5 »

Art. 2.— Le présent arrêté, après approbation du Chef du Territoire, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 septembre 1948.

Le Maire,

A. POROI.

Approuvé :

Le Gouverneur,

P. MAESTRACCI.

## AVIS OFFICIELS

## Service des Douanes

*Tolérances accordées en France aux voyageurs porteurs de tabacs, cigares et cigarettes.*

Comme suite à la décision du Ministre en date du 28 mars 1947, le service des Douanes a été informé des quantités de tabac, cigarettes, cigares ou cigarillos que les voyageurs pouvaient désormais importer en franchise à leur arrivée en France.

Or, il m'a été signalé que des voyageurs en provenance des Etats-Unis d'Amérique en particulier, ont demandé le bénéfice de la franchise pour des cigarettes contenues dans leurs "bagages de cale" soumis au contrôle douanier à l'arrivée de Paris ou à Nice, alors qu'ils avaient vraisemblablement déjà importé sur eux-mêmes, au moment du débarquement au Havre ou à Cherbourg, une certaine quantité de tabac manufacturé. Jusqu'à présent, le service a fait preuve de tolérance. Mais il est à craindre que sous le couvert des facilités qui ont été accordées, des abus ne se produisent dès que cette fissure dans l'application de la réglementation sera connue des voyageurs.

Aussi, et afin de ne pas compliquer et prolonger les formalités de visite des voyageurs lors du débarquement des paquebots ou du passage des trains, par l'établissement de certificats ou par l'annotation des passeports, et également en vue de faire échec aux abus ci-dessus signalés que ne manquerait pas d'entraîner l'octroi de la tolérance à la fois pour les tabacs importés par le voyageur lui-même et pour ceux contenus dans ses bagages, il m'a semblé opportun de ne réserver le bénéfice de la franchise qu'aux seuls tabacs, cigares, cigarettes ou cigarillos dont les voyageurs sont porteurs, soit sur eux-mêmes soit dans les bagages à mains se trouvant à leur portée au moment où ils se présentent pour subir le contrôle des agents des Douanes.

Dans tous les autres cas, les tabacs manufacturés (tabacs, cigares, cigarettes ou cigarillos) seront exclus du bénéfice de la franchise.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner la plus large publicité possible à la présente décision auprès des voyageurs désireux de venir villégiaturer en France, afin d'éviter des réclamations.

En attendant, j'invite le service placé sous mes ordres à faire preuve d'une large bienveillance jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet prochain à l'égard des voyageurs dont la bonne foi sera présumée et qui prétendront n'avoir pas bénéficié de la tolérance ou n'en avoir profité que partiellement.

signé : DEGOIS.

Copie remise à Messieurs les Directeurs, à titre d'instruction, comme suite à la N. A. N° 443-3-3 du 8 avril 1947.

PARIS, le 8 avril 1947.

*Note pour Messieurs les Directeurs.*

Objet: Importation de cigarettes, de cigares ou de tabacs par les voyageurs.- Tolérances.

Etant donné, d'une part, la nécessité impérieuse d'attirer en France le plus grand nombre de touristes étrangers et, d'autre part, l'impossibilité dans laquelle se trouve encore le Service d'Exploitation Industrielle des Tabacs de ravitailler ces touristes en quantités suffisantes et en produits de leur goût, le Ministre a décidé que les voyageurs pénétrant en France bénéficieront, au titre de la tolérance, de l'admission en franchise des quantités suivantes de tabac, cigares et cigarettes.

1°/ *Voyageurs arrivant en France par voie maritime ou aérienne :*

a) Voyageurs en provenance de l'Amérique, de l'Extrême-Orient, du Moyen-Orient, de l'Océanie, de l'Afrique (à l'exception de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc) :

ou 1.000 cigarettes ou cigarillos,  
250 cigares,  
2.000 grammes de tabac.

b) Voyageurs d'autres provenances :

500 cigarettes ou cigarillos,  
100 cigares,  
1.000 grammes de tabac.

Nota : Le pays de provenance des voyageurs se trouve déterminé par le lieu de délivrance du visa de séjour en France.

2°/ *Voyageurs arrivant en France par une frontière de terre :*

200 cigarettes ou cigarillos,  
50 cigares,  
400 grammes de tabac.

Il n'y a pas lieu de tenir compte de la nationalité des voyageurs et les mêmes tolérances doivent être appliquées aussi bien aux Français qu'aux étrangers. Le bénéfice des tolérances reste privatif aux voyageurs âgés de plus de 18 ans. D'autre part, les femmes ne peuvent bénéficier de la franchise pour les cigarettes. Enfin, les frontaliers restent exclus de ces facilités.

## Renouvellement des conseils de district.

Circonscription administrative des Iles Australes.

Election du 3 octobre 1948

## District de Tubuai

MM. Mahana Tanepau ..... *Président.*  
(en remplacement de M. Tearai  
Hauata décédé)  
Maurihaura Haupuni ..... *Vice-Président.*

Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent.

Election du 3 octobre 1948

## District de Vaitoare (ile Tahaa)

M.M. Tuihani Ariihoro ..... *Conseiller titulaire.*  
Teriitau Teupooarii .....  
Taumihau Toi ..... *Conseiller suppléant.*

## SERVICE DE LA CURATELLE

## SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Ont été appréhendés par le Service de la Curatelle à Papeete les biens dépendant des Successions vacantes de :

- 1°) Liu Fou Kiao, chinois, c.i. n° 3389, décédé à Papeete le 10 juillet 1947 ;
- 2°) U King, chinois, c.i. n° 3197, décédé à Papeete le 4 juin 1947 ;
- 3°) Chu Wing Ning, chinois, c.i. n° 6380, décédé à Papeete le 12 août 1948.

Les héritiers et les créanciers sont invités à produire leurs titres entre les mains du Curateur, les débiteurs à se libérer au même Curateur.

Papeete, le 25 octobre 1948.

*Le Curateur d'office,*

J. ROUCAUTE.

## Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant trente jours à compter du 27 octobre 1948, sur une demande formulée par M. Louis Teuira Brinckfield, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur sa propriété sise à l'angle des rues des Poilus Tahitiens et Vénus, un réservoir sous-terrain en ciment armé destiné à contenir de l'essence pour la distribution par pompe.

L'enquête dont il s'agit sera close le 26 novembre 1948 à 17 heures.

M. Bernast (Alexis), subdivisionnaire des Travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 23 octobre 1948.

Pour le Gouverneur en tournée :

*le Secrétaire Général, chargé de l'expédition  
des affaires courantes et urgentes,*

L.-A. GIRAULT.

## AVIS

Par télégramme du 4 juin 1948, M. le Ministre de la France d'Outre-Mer, vient de faire connaître qu'un arrêté, en date du 27 mai 1948, ouvre un concours pour l'admission au grade de Chef de bureau de 2<sup>me</sup> classe du cadre d'Administration Générale, dans les conditions prévues par le décret n° 433 du 13 mars 1946, l'arrêté n° 1036 du 3 juillet 1947 et le décret n° 2382 du 23 décembre 1947 (J.O.R.F. du 16 mars 1946, du 18 juillet 1947 et du 27 décembre 1947)

Les épreuves doivent avoir lieu les 29 et 30 novembre 1948.

Le délai de dépôt des candidatures sera précisé dès que connu.

Le nombre de places mises au concours est de CINQ.

Un concours pour UN emploi de Commis de 4<sup>me</sup> classe du cadre de la Trésorerie des Etablissements Français de l'Océanie, aura lieu à Papeete dans le courant du mois de décembre 1948.

Une décision en fixera ultérieurement la date exacte ainsi que celle à laquelle sera arrêtée la liste des candidats admis à concourir.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans et de moins de 30 ans le 1<sup>er</sup> janvier 1948. La limite de 30 ans est reculée d'une durée égale au temps de service actif passé sous les drapeaux.

Le programme sur lequel les épreuves porteront, ainsi que les conditions du concours sont publiés au Journal Officiel du Territoire du 16 mars 1931, page 114.

Tous renseignements complémentaires seront donnés à la Trésorerie de Papeete ( Bureau du Payeur fondé de pouvoirs ).

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES DIVERSES

*Banque de l'Indochine*

Société Anonyme au capital de 157.500.000 frs.  
Siège Social 96, Boulevard Haussmann, Paris.  
R.C. Seine 13.924.

## Convocation d'actionnaires

Les actionnaires de la Banque de l'Indochine, Société anonyme au capital de 157.500.000, sont convoqués en Assemblées Générales Extraordinaires le 8 décembre 1948 à 15 heures, 19, rue Blanche, Paris. Jeton présence 20 francs par action.

*Ordre du jour :*

Première assemblée générale extraordinaire - Ratification convention 10 juillet 1947, après modification premier alinéa article 7, -

Deuxième assemblée générale extraordinaire - Rachat à Etat 60.000 actions Banque compte tenu modification premier alinéa article 7, -

Troisième assemblée générale extraordinaire - Primo : ratification décision prise par Conseil opter dans métropole pour statut Banque affaires - Secundo : vote nouveaux statuts, -

Assemblée ordinaire - Primo : nomination Administrateurs - Secundo : nomination Commissaires comptes, -

Quatrième assemblée générale extraordinaire - Primo : annulation Titres rachetés par Etat et réduction corrélative Capital Social - Secundo : augmentation Capital concurrence 382.500.000 par émission avec prime de 765.000 actions 500 francs et modification corrélative article 5 statuts - Tertio : autorisation au Conseil augmenter capital concurrence 510.000.000 frs et modification corrélative article 6 statuts.

## SOCIÉTÉ COMMERCIALE &amp; INDUSTRIELLE TAHITIENNE LIMITED

Par délibération en date du 9 septembre 1948, enregistrée, le Conseil d'Administration de la SOCIÉTÉ COMMERCIALE

& INDUSTRIELLE TAHITIENNE LIMITED, ayant son siège à Papeete, a décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 5 des statuts de ladite société :

Art. 5. — La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de ce jour (18 mai 1948).

Pour extrait conforme :

*Les gérants,*

J. SIMON - AH YUN, n° 4679.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**Tarif des taxes locales pour 1948.**

**Prix broché : 32 francs.**

**" OCEANIA "**

Légendes et Récit Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques

**PRIX BROCHÉ : 32 FRANCS.**

**Règlement sur la circulation routière.**

**Prix broché : 4 francs.**

## RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels,  
arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

**dans les Etablissements français de l'Océanie.**

**Prix des quatre volumes : 1.250 francs.**

**Bulletin officiel (Fascicule)**

Prix broché : **4 francs.**

**Notice Lemasson**

Prix broché : **8 francs.**

**Essai de bibliographie du Pacifique.**

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : **48 francs.**